

Sandu HANGAN

Architecte des Bâtiments de France

La Rochelle, le 27 juillet 2026

Monsieur le Maire,

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique. Elle prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L621-32 du code du patrimoine). L'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de covisibilité mais s'applique sur la totalité des travaux dans ce périmètre.

Conformément à l'article L621-31 du code du patrimoine, le périmètre délimité des abords est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, vous proposez un périmètre délimité des abords afin de faire évoluer les servitudes existantes sur le territoire de Royan.

Je vous donne mon accord sur ce projet de périmètre délimité des abords.

Le conseil municipal de Royan a décidé de prescrire, par délibération du 13 mai 2025 la modification simplifiée de son plan local d'urbanisme. Il convient désormais qu'il délibère pour avis sur ce périmètre et qu'au terme de l'arrêt du projet du document d'urbanisme précité, soit organisée une enquête publique unique.

Préalablement à cette enquête, le commissaire enquêteur consultera les propriétaires ou affectataires domaniaux des monuments historiques concernés.

Suite à cette enquête, conformément à l'article R621-93 du code du patrimoine, une dernière consultation du conseil municipal sera sollicitée sur ce périmètre. C'est par arrêté du préfet de région que la procédure s'achèvera par la création du périmètre délimité des abords (article R621-94).

A l'issue de ce processus, le nouveau tracé sera annexé au PLU sous forme de servitude AC1 dans les conditions prévues à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma considération distinguée.

Sandu HANGAN



Architecte des Bâtiments de France

Monsieur le maire de Royan, Patrick MARENGO
80, avenue de Pontaillac
CS n°80218
17205 ROYAN CEDEX